
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1856.

Interprétation de l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après l'art. 185 de la loi du 8 janvier 1817, les certificats d'exemption en matière de milice doivent être délivrés par trois membres de l'administration communale ; et l'art. 186 ajoute : « Ni le gouverneur, ni le commissaire de milice, ni le conseil de milice, ni enfin les états députés ne pourront avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits et exigés par la présente loi, ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que par les membres des administrations qui y sont autorisés. »

Se basant sur ces dispositions, l'autorité administrative a constamment décidé qu'on ne pouvait admettre les miliciens à réclamer une exemption de service sans exiger la production d'un certificat en règle. Mais, il est aussi arrivé que des certificateurs, soit par mauvais vouloir, soit par toute autre cause, se sont obstinément refusés à attester des faits, d'ailleurs, notoirement connus.

Cet état de choses, constaté dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le recrutement de l'armée, présenté le 19 février 1855 (session de 1852-1853, *Annales parlementaires*, pages 819 et 823), a engagé le Gouvernement de cette époque à formuler l'art. 39 qui est conçu comme suit :

« Néanmoins, lorsque, déterminée par des circonstances extraordinaires, la députation a ordonné une enquête administrative et qu'elle a ainsi acquis la preuve des faits allégués dans la réclamation, elle y fait droit nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises. »

La question s'est présentée dans les mêmes termes dans les espèces suivantes :

1^o Lambert Colonval, de la commune de Bouvignes, désigné pour le service par décision du conseil de milice de l'arrondissement de Dinant, en date du 17 mars 1854 (Annexe A¹.);

2^o Jean Joseph Collignon, de la commune de Grand-Leez, désigné pour le ser-

vice par décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, en date du 10 avril 1854 (Annexe *F*²).

Tous deux réclamèrent une exemption comme soutiens de leur mère veuve en invoquant l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, § *kk*, et ils soutenaient que nonobstant la non représentation du certificat modèle *R*, qui leur avait été refusé, les conseils de milice pouvaient apprécier les motifs qu'ils avaient à faire valoir ; mais ce système n'avait pas été admis ;

3^o Hubert Lucas, de la commune de Conneux, fils unique pourvoyant à la subsistance de ses parents, exempté du service par décision du conseil de milice de l'arrondissement de Dinant, en date du 10 avril 1854, quoique n'ayant pas représenté le certificat exigé par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820. (Annexe *A*³.)

Les parties intéressées se pourvurent en appel devant la députation permanente du conseil provincial de Namur qui maintint les deux premières délibérations, se fondant sur les motifs des premiers juges et annula la troisième par des ordonnances rendues respectivement les 51 mai, 1^{er} juin et 24 mai 1854. (Annexes *B*¹ *B*² *B*³.)

De son côté, la Cour de cassation, par arrêt du 11 juillet suivant (Annexe *C*), annula lesdites ordonnances comme ayant contrevenu formellement à l'article 112 de la loi du 8 janvier 1817, en ce qu'elles avaient rejeté d'une part pour ce qui regarde Colonval et Collignon et admis d'autre part en ce qui concerne Lucas, l'appel des demandeurs par l'unique motif que ces miliciens n'avaient pas rapporté les certificats prescrits : par suite elle renvoya les causes devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, qui se prononça le 8 novembre 1854, dans le sens des décisions prises par la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de Liège (annexes *D*¹ *D*² *D*³) furent à leur tour dénoncés à la Cour de cassation par M. le gouverneur de la province de Liège. A ce sujet, M. le Ministre de l'Intérieur disait dans une dépêche adressée le 5 février 1855, au Département de la Justice : « Je » crois devoir faire remarquer au préalable que ce n'est pas pour obéir à ses con- » viction que M. le gouverneur de la province de Liège s'est pourvu contre les » décisions de la députation permanente, mais sur une invitation de mon Dépar- » tement qui considère ces décisions comme conformes à l'esprit, au texte de la loi » et à une jurisprudence qui n'a jamais varié depuis 1817, époque de la promul- » gation de la loi ; c'est donc dans le but unique d'en obtenir l'interprétation pour » le cas où la Cour persisterait dans sa jurisprudence que ses pouvoirs ont été » introduits. »

Par suite du pourvoi, le 16 juillet suivant, la Cour de cassation, chambres réunies, a rendu de nouveaux arrêts qui cassent les décisions de la députation permanente du conseil provincial de Liège et renvoient les causes devant la députation permanente du Hainaut pour être statué par ce collège, après interprétation de la loi (annexes *E*¹ *E*² *E*³).

La Cour a cru trouver dans le texte de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, un moyen de remédier aux inconvénients précédemment signalés à la Législature ; néanmoins, il ne semble pas que l'interprétation qu'elle a donnée à la loi puisse prévaloir.

A la vérité, l'art. 112 porte : « L'examen des motifs d'exemption... sont dans » les attributions des conseils de milice. »

Mais, cette disposition ne peut être prise isolément : il faut l'entendre d'après l'ensemble de la loi ; or, avec le sens absolu que lui donne la Cour de cassation, il paraît impossible de la mettre en harmonie avec l'art. 186, cité plus haut.

Aussi, trouvons-nous l'énonciation d'une autre doctrine dans une circulaire du 22 mai 1818, qui porte : « Les conseils de milice n'ont pas qualité pour examiner » ou prendre en considération les motifs pour lesquels un milicien n'a pu produire de certificat. Ils jugent seulement si la pièce produite est en ordre (Orient » et Cornille, sous l'art. 112 (2)) ; » et il semble qu'on doive admettre que cette instruction portée à une époque voisine de la promulgation de la loi, reflète la pensée du législateur tout entière.

Le conseil de milice n'est juge des motifs d'exemption que dans les limites de la loi, et sa compétence en cette matière est notamment plus étendue lorsqu'il s'agit de faits qui ne doivent pas être prouvés au moyen de certificats.

Ainsi, d'après les art. 122 et 123 de la loi du 8 janvier 1817, le conseil décide, les médecins ou chirurgiens entendus, si les infirmités du milicien le rendent, ou non, impropre au service ; dans ce cas, par conséquent, il est souverain appréciateur de la demande d'exemption.

Au contraire, si un certificat doit être produit, le conseil de milice n'a à connaître que de la régularité du document.

Il est à présumer, du reste, que la Cour de cassation se serait prononcée dans un autre sens, si elle avait eu connaissance du rapport de la section centrale de la 2^e Chambre des États généraux sur la 2^e rédaction du projet de loi relatif aux modifications à apporter à la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale (18 avril 1820).

On y lit page 3 : « Dans une section on a demandé si les conseils de milice sont » tenus de se prononcer sur le certificat, et il a été répondu que oui ; mais les » motifs qui seraient de nature à faire rejeter le certificat ne peuvent être jugés » par eux : cet examen est de la compétence des états Députés. »

Il résulte de ce texte que les députations se trouvent, par rapport aux conseils de milice, dans une position privilégiée puisqu'elles peuvent se prononcer contre les certificats qui leur ont été présentés ; mais ces collèges à leur tour n'ont d'autre pouvoir que celui de rejeter purement et simplement le certificat, sans qu'il leur soit permis d'admettre à l'appui des réclamations la preuve testimoniale ou tout autre moyen accessoire. Reconnaître aux conseils de milice, nonobstant les termes du rapport de la section centrale, le droit d'accorder une exemption basée sur une preuve de cette espèce, ce serait donc aller à l'encontre de l'intention du législateur et détruire l'économie de la loi.

Par ces considérations, je suis amené à conclure, qu'aux termes de la législation existante, aucun moyen de preuve ne peut remplacer le certificat : ce principe est rigoureux à la vérité, mais l'application n'en sera plus de longue durée ; elle viendra à cesser dès que le projet de loi spéciale destiné à faire consacrer le système de la Cour de cassation qui sera présenté simultanément avec le projet de loi interprétative par M. le Ministre de l'Intérieur, sera converti en loi.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, au nom du Roi,

ANNEXES.

ANNEXE A¹.

Extrait des procès-verbaux des séances du conseil de milice siégeant à Dinant.

Séance du 17 mars 1834.

NUMÉRO d'ordre pour chaque séance.	NUMÉRO du TIRAGE.	Noms et prénoms de ceux qui ont con- couru au tirage, ainsi que le nom de la commune et le numéro du canton auxquels ils appartiennent : 1° Nom et prénoms ; 2° Commune ; 3° Canton ;	MOTIFS D'EXEMPTION ALLÉGUÉS PAR LES MILICIENS.
22	4	1° Colonval, Lambert. 2° Bouvigne. 3° Dinant. Désigné pour le service.	Fils de veuve pourvoyant.

Le Président,
(Signé) DEVELETTE.

ANNEXE A².

Extrait des procès-verbaux des séances du conseil de milice siégeant à Namur.

Séance du 10 avril 1834.

N° DU TIRAGE.	NOM ET PRÉNOMS.	COMMUNES.	CLASSE.	MOTIFS DE LA RÉCLAMATION.	DÉCISIONS DU CONSEIL.
16	Collignon, Jean Joseph..	Grand-Leez.	1834	Fils de veuve pourvoyant.	Désigné pour le service.

Le Président,
(Signé) A. ROYER.

ANNEXE A³.*Extrait des procès-verbaux des séances du conseil de milice séant à Dinant.*

Séance du 10 avril 1854.

NUMÉRO du TIRAGE.	Noms et prénoms de ceux qui ont concouru au tirage ainsi que le nom de la commune et le numéro du canton auxquels ils appartiennent : 1° Noms et prénoms ; 2° Commune ; 3° Canton.	MOTIFS D'EXEMPTION ALLÉGUÉS PAR LES MILICIENS.
1	1° Lucas, Hubert. 2° Conneux. 3° Ciney. Exempté pour un an.	Fils unique pourvoyant.

Le Président,
(Signé) DEVELETTE.

ANNEXE B¹.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'appel interjeté par Victoire Pécasse, veuve de Jean Joseph Colonval, ménagère, domiciliée à Bouvignes, au nom de son fils Lambert Édouard Colonval, milicien de cette année, de ladite commune, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Dinant, en date du 17 mars 1854, qui a désigné son dit fils pour le service, quoiqu'elle prétende qu'il a droit à l'exemption comme fils pourvoyant à la subsistance de sa mère veuve ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les art. 112, 94, 135 et 186 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Attendu en fait, que le milicien Colonval n'a pas produit au conseil de milice et ne produit pas encore par-devant la députation le certificat modèle R, exigé par l'art. 94, § kk, de la loi du 8 janvier, pour justifier de son droit à l'exemption, en qualité de fils de veuve pourvoyant ;

Attendu en droit, que si l'art. 112 de la loi, place expressément l'examen des motifs d'exemption dans les attributions des conseils de milice et par suite des députations des conseils provinciaux, cette disposition ne peut-être entendue que par relation et conformément aux autres dispositions spéciales qui déterminent d'une manière absolue le mode de preuve qui devra être administré pour justifier des divers droits à l'exemption ;

Attendu que l'art. 94, § KK, qui accorde l'exemption pour une année au fils pourvoyant à la subsistance de sa mère veuve, exige comme moyen de preuve de l'existence de ce droit, la production d'un certificat à délivrer par l'autorité communale, certificat dont elle détermine le modèle qui fait partie de la loi ;

Attendu que l'art. 185 de la loi, désigne les membres des administrations communales, appelés à délivrer les certificats exigés par les diverses dispositions de cette loi, et qu'aux termes bien formels de l'art. 186, ni le gouverneur, ni les conseils de milice, ni les états députés ne peuvent avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits ou exigés par la loi ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que par les membres des administrations qui y sont autorisés ;

Attendu qu'en présence de dispositions aussi précises il paraît difficile pour ne pas dire impossible, d'admettre que les certificats exigés comme preuve du droit à l'exemption, peuvent être remplacés par d'autres éléments de preuve, pris en dehors de la loi et nommément par des attestations émanant de personnes privées non soumises à aucune responsabilité du chef de la réalité des faits qu'elles attestent ;

Attendu que si la loi avait voulu permettre l'admissibilité de tous moyens de preuve elle ne les aurait pas limités à la production de certificats à délivrer par des personnes publiques et sous leur responsabilité personnelle ce qui est écrit en toutes lettres dans le modèle prescrit ;

Attendu que l'on ne peut argumenter de la circonstance que si l'on ne peut avoir égard à aucun autre élément de preuve qu'aux certificats prescrits, il en résulterait que c'est aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement définitif des motifs d'exemption pour en tirer la conséquence que l'on peut adopter tout autre mode de preuve par ce que l'on ne peut raisonner avec la loi lorsqu'elle est claire et précise ; que cette argumentation vaudrait bien pour démontrer qu'il existe un vice dans la loi sous ce rapport, mais non pour justifier une décision qui tendrait évidemment, non pas à appliquer la loi, mais à l'interpréter contrairement à la lettre comme à l'esprit de ses dispositions, ce qui n'appartient qu'au pouvoir législatif ;

Attendu que si les conseils de milice ainsi que les députations provinciales en degré d'appel, ont le droit de contrôler les certificats délivrés dans la forme légale et d'écarter ceux qui renfermeraient des faits ou des appréciations erronés, ce droit résulte des principes en matière de preuve, qui admettent toujours la preuve contraire, lorsque le document qui constitue la preuve n'est pas inattaquable sinon par la voie extraordinaire d'inscription en faux ; mais que ce droit d'appréciation des certificats ne leur donne pas celui de substituer un autre mode de preuve à celui établi formellement par la loi et à l'exclusion de tous autres ;

Attendu que si la loi qualifie les conseils de milice et les députations pour apprécier la valeur des certificats délivrés en matière de milice, elle ne les qualifie nullement pour examiner les motifs qui ont fait refuser le certificat exigé ; ce droit ne pouvant dériver de l'art. 112 de la loi, qui ne donne et ne peut donner à ces collèges le pouvoir d'examiner les motifs d'exemption que conformément à la loi elle-même ;

Attendu que le milicien Colonval n'ayant pas produit le certificat, modèle K, exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prononcée par le § kk de l'art. 94 de la loi, il n'y avait pas lieu par le conseil de milice à prononcer cette exemption ;

Ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er} L'appel dont il s'agit est rejeté.

ART. 2. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au président du conseil de

milice de l'arrondissement de Dinant, au commissaire de cet arrondissement, à l'administration communale de Bouvignes et au sieur Colonval.

Namur, le 31 mai 1854.

Le Greffier,
(Signé), G. DE COPPIN.

Le Président,
(Signé), A. BRUNO, l'aîné.

ANNEXE B².

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL.

Vu l'appel interjeté par Marie Joseph Grede, veuve d'Antoine Joseph Collignon, ménagère, domiciliée à Grand-Leez, au nom de son fils Jean Joseph Collignon, milicien de cette année de la dite commune, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, en date du 10 avril 1854, qui a désigné son dit fils pour le service, quoiqu'elle prétende qu'il a droit à l'exemption, comme fils pourvoyant à la subsistance de sa mère veuve ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les art. 112, 94, 185 et 186 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Attendu, en fait, que le milicien Collignon, n'a pas produit au conseil de milice, et ne produit pas encore par-devant la députation, le certificat modèle R exigé par l'art. 94, § kk, de la loi du 8 janvier, pour justifier de son droit à l'exemption, en qualité de fils de veuve pourvoyant ;

Attendu, en droit, que si l'art. 112 de la loi, place expressément l'examen des motifs d'exemption dans les attributions des conseils de milice et, par suite, des députations des conseils provinciaux, cette disposition ne peut être entendue que par relation et conformément aux autres dispositions spéciales qui déterminent d'une manière absolue le mode de preuve qui devra être administré pour justifier des divers droits à l'exemption ;

Attendu que l'art. 94 § kk, qui accorde l'exemption pour une année au fils pourvoyant, à la subsistance de sa mère veuve, exige comme moyen de preuve de l'existence de ce droit la production d'un certificat à délivrer par l'autorité communale, certificat dont elle détermine le modèle qui fait partie de la loi ;

Attendu que l'art. 185 de la loi, désigne les membres des administrations communales appelés à délivrer les certificats exigés par les diverses dispositions de cette loi, et qu'aux termes bien formels de l'art. 186, ni le gouverneur, ni les conseils de milice, ni les états députés ne peuvent avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits ou exigés par la loi, ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que par les membres des administrations qui y sont autorisés ;

Attendu qu'en présence de dispositions aussi précises il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre que les certificats exigés comme preuve du droit à l'exemption, peuvent être remplacés par d'autres éléments de preuve, pris en dehors de la loi et notamment par des attestations émanant de personnes privées non soumises à aucune responsabilité du chef de la réalité des faits qu'elles attestent ;

Attendu que si la loi avait voulu permettre l'admissibilité de tous moyens de preuve, elle ne les aurait pas limités à la production de certificats à délivrer par des personnes publiques et sous leur responsabilité personnelle, ce qui est écrit en toutes lettres dans le modèle prescrit ;

Attendu que l'on ne peut argumenter de la circonstance, que si l'on ne peut avoir égard à aucun autre élément de preuve qu'aux certificats prescrits, il en résulterait que c'est aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement définitif des motifs d'exemption pour en tirer la conséquence que l'on peut adopter tout autre mode de preuve, parce que l'on ne peut raisonner avec la loi lorsqu'elle est claire et précise; que cette argumentation vaudrait bien pour démontrer qu'il existe un vice dans la loi sous ce rapport, mais non pour justifier une décision qui tendrait évidemment, non pas à appliquer la loi, mais à l'interpréter contrairement à la lettre comme à l'esprit de ses dispositions, ce qui n'appartient qu'au pouvoir législatif;

Attendu que si les conseils de milice ainsi que les députations provinciales en degré d'appel, ont droit de contrôler les certificats délivrés dans la forme légale, et d'écarter ceux qui renfermeraient des faits ou des appréciations erronés, ce droit résulte des principes en matière de preuve qui admettent toujours la preuve contraire lorsque le document qui constitue la preuve n'est pas inattaquable, sinon par la voie extraordinaire d'inscription en faux, mais que ce droit d'appréciation des certificats ne leur donne pas celui de substituer un autre mode de preuve à celui établi formellement par la loi et à l'exclusion de tous autres;

Attendu que si la loi qualifie les conseils de milice et les députations pour apprécier la valeur des certificats délivrés en matière de milice, elle ne les qualifie nullement pour examiner les motifs qui ont fait refuser le certificat exigé; ce droit ne pouvant dériver de l'art. 112 de la loi, qui ne donne et ne peut donner à ces collèges le pouvoir d'examiner les motifs d'exemption que conformément à la loi elle-même;

Attendu que le milicien Collignon, n'ayant pas produit le certificat modèle *R* exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prononcée par le § *kk* de l'art. 94 de la loi, il n'y avait pas lieu par le conseil de milice à prononcer cette exemption.

Ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'appel dont il s'agit est rejeté;

ART. 2. Expédition de la présente ordonnance, sera adressée au Président du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, au commissaire de cet arrondissement, à l'administration communale de Grand-Leez, et au sieur Collignon.

Namur, le 1^{er} juin 1854.

Le Greffier,
(Signé) G. DE COPPIN.

Le Président,
(Signé) C^{te} DE BAILLET.

ANNEXE B².

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'appel interjeté par Alexis Joseph Auguste Fontaine, domicilié à Conneux, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Dinant, qui, dans sa séance du 10 avril dernier, a exempté du service pour une année, comme fils unique pourvoyant à la subsistance de ses parents, le milicien Jean Hubert Lucas, domicilié audit Conneux.

Vu les pièces de l'instruction;

Vu les art. 112, 94, 185 et 186 de la loi du 8 janvier 1817;

Attendu, en fait, que le milicien Lucas n'a pas produit au conseil de milice et ne produit pas encore par-devant la députation, le certificat modèle *MM*, exigé par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820, pour justifier de son droit à l'exemption en qualité de fils de veuve pourvoyant et qu'ainsi, ledit conseil a jugé en l'absence du certificat prescrit d'une manière formelle par ledit article;

Attendu, en droit, que si l'art. 112 de la loi place expressément *l'examen des motifs d'exemption* dans les attributions des conseils de milice et, par suite, des députations des conseils provinciaux, cette disposition ne peut être entendue que par relation et conformément aux autres dispositions spéciales qui déterminent d'une manière absolue le mode de preuve qui devra être administrée pour justifier des divers droits à l'exemption;

Attendu que l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820, qui accorde l'exemption pour une année au fils unique pourvoyant à la subsistance de ses parents, exige, comme moyen de preuve de l'existence de ce droit, la production d'un certificat à délivrer par l'autorité communale, certificat, dont elle détermine le modèle, qui fait partie de la loi;

Attendu que l'art. 183 de la loi désigne les membres des administrations communales appelés à délivrer les certificats exigés par les diverses dispositions de cette loi, et qu'aux termes bien formels de l'art. 186, ni le gouverneur, ni les conseils de milice, ni les états députés ne peuvent avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits ou exigés par la loi ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que par les membres des administrations qui y sont autorisés;

Attendu qu'en présence de dispositions aussi précises, il paraît difficile pour ne pas dire impossible d'admettre que les certificats exigés comme preuve du droit à l'exemption peuvent être remplacés par d'autres éléments de preuve pris en dehors de la loi, et notamment par des attestations émanant de personnes privées non soumises à aucune responsabilité du chef de la réalité de faits qu'elles attestent;

Attendu que si la loi avait voulu permettre l'admissibilité de tous moyens de preuve, elle ne les aurait pas limités à la production de certificats à délivrer par des personnes publiques et sous leur responsabilité personnelle, ce qui est écrit en toutes lettres dans le modèle prescrit;

Attendu que l'on ne peut argumenter de la circonstance que si l'on ne peut avoir égard à aucun autre élément de preuve qu'aux certificats prescrits, il en résulterait que c'est aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement définitif des motifs d'exemption pour en tirer la conséquence que l'on peut adopter tout autre mode de preuve, parce que l'on ne peut raisonner avec la loi lorsqu'elle est claire et précise; que cette argumentation vaudrait bien pour démontrer qu'il existe un vice dans la loi sous ce rapport, mais non pour justifier une décision qui tendrait évidemment non pas à appliquer la loi, mais à l'interpréter contrairement à la lettre comme à l'esprit de ses dispositions, ce qui n'appartient qu'au pouvoir législatif;

Attendu que si le conseil de milice ainsi que la députation provinciale, en degré d'appel, ont le droit de contrôler le certificat délivré dans la forme légale et d'écarter ceux qui renfermeraient des faits ou des appréciations erronés, ce droit résulte des principes en matière de preuve qui admettent toujours la preuve contraire lorsque le document qui constitue la preuve n'est pas inattaquable, sinon par la voie extraordinaire d'inscription en faux, mais que ce droit d'appréciation des certificats ne leur donne pas celui de substituer un autre mode de preuve à celui établi formellement par la loi et à l'exclusion de tout autre;

Attendu que si la loi qualifie les conseils de milice et les députations pour apprécier la valeur des certificats délivrés en matière de milice elle ne les qualifie nullement pour examiner les motifs qui ont fait refuser le certificat exigé, ce droit ne pouvant dériver de

l'art. 112 de la loi, qui ne donne et ne peut donner à ce collège le pouvoir d'examiner les motifs d'exemption que conformément à la loi elle-même ;

Attendu que le milicien Lucas n'ayant pas produit le certificat modèle *M^o* exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prononcée par l'art. 13 de la loi du 27 avril 1820, il n'y avait pas lieu par le conseil de milice à prononcer cette exemption.

Ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}. La décision du conseil de milice de l'arrondissement de Dinant, du 10 avril 1854 et dont il s'agit, est annulée. et Jean Hubert Lucas est désigné pour le service.

2^o Expédition de la présente ordonnance sera adressée au président du conseil de milice et au commissaire de l'arrondissement de Dinant.

Semblable expédition sera adressée aux bourgmestre et échevins de la commune de Conneux, ainsi qu'audit Lucas.

Namur, le 24 mai 1854.

Le Greffier,
(Signé) G. DE COPPIN.

Le Président,
(Signé) C^o DE BAILLET.

ANNEXE C.

Arrêt.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, et de la fausse application de l'art. 186 de la même loi :

Attendu que la mission des conseils de milice ne se borne point à l'examen et au contrôle des certificats requis par la loi, conformément à l'art. 133 de la loi du 8 janvier 1817, mais que l'art. 112 de la même loi leur attribue d'une manière générale l'examen des motifs d'exemption, l'art. 133 précité, de même que l'art. 186, leur interdisant uniquement de puiser leur conviction dans des certificats émanant de personnes sans qualité pour les délivrer ;

Attendu que ces dispositions sont également applicables aux députations permanentes des conseils provinciaux appelées à statuer sur l'appel des décisions des conseils de milice ;

Qu'il en résulte que la députation permanente du conseil provincial de Namur, en rejetant l'appel de la demanderesse par l'unique motif que le milicien Collignon n'a pas produit le certificat modèle litt. *R* exigé par l'art. 94 § *kk*, de la loi du 8 janvier 1817, et que la loi ne donne pas aux conseils de milice et aux députations permanentes le pouvoir d'apprécier les motifs qui ont fait refuser le certificat exigé, a formellement contrevenu à l'art. 112 de la loi précitée ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêté rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial de Namur, le 1^{er} juin 1854 ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Liège ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation du conseil provincial de Namur, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Du 11 juillet 1854, 2^o ch. — Prés. M. de Sauvage. — Rapp. M. de Cuyper. — Concl. conf. M. Leclercq, pr. gén. (1).

(1) Le même jour, même décision, en cause de la veuve Colonial et de Henri Lucas.

ANNEXE D¹.**LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu la décision du conseil de milice de Dinant, en date du 7 mars dernier, qui a désigné pour le service le sieur Lambert Édouard Colonval, milicien de 1834, de la commune de Bouvigne ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 31 mai suivant, qui a rejeté l'appel formé contre cette décision, par Victoire Pécausse veuve de Jean Joseph Colonval, ménagère à Bouvigne, et ce, par le motif que le milicien Colonval n'a pas produit le certificat modèle R exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prévue par le § kk de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Vu le pourvoi formé, le 10 juin de cette année, contre cet arrêté, par la même veuve pour et au nom de son fils Lambert Édouard Colonval, milicien de 1834, de ladite commune ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1834, qui, accueillant ledit pourvoi, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, et renvoie l'affaire devant notre collège ;

Vu les lois des 8 janvier 1817, 27 avril 1820, 8 mai 1847 et 18 juin 1849 :

Adoptant, en leur entier, les motifs que fait valoir la députation permanente du conseil provincial de Namur, dans son arrêté précité du 31 mai de cette année et qui n'ont aucunement été réfutés par la Cour de cassation ;

Attendu surabondamment que la lacune signalée dans le dit arrêté, en ce qui concerne l'étendue des attributions des conseils de milice et des députations en matière de certificats pour la milice, existe réellement dans la loi, qu'elle a constamment été reconnue et que c'est pour la combler que, dans le nouveau projet de loi, soumis en ce moment à la Législature, le Gouvernement a inséré une disposition spéciale à ce sujet.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La décision du conseil de milice de Dinant, en date du 17 mars dernier, qui a désigné pour le service le sieur Lambert Édouard Colonval, milicien de 1834, de la commune de Bouvigne est maintenue.

ART. 2. Le présent sera transmis à M. le gouverneur de la province de Namur, chargé de le faire parvenir immédiatement à l'administration communale de Bouvigne, afin qu'elle puisse le porter à la connaissance des intéressés dans le délai et de la manière prescrite par l'art. 5 de la loi du 18 juin 1849.

En séance publique, à Liège, le 8 novembre 1854.

Présents : MM. B^{on} de Macar, gouverneur-président, Muller, Collet, Laloux et Warzée, greffier.



ANNEXE D².

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

Vu la décision du conseil de milice de Namur en date du 10 avril 1854, qui a désigné pour le service le milicien Jean Joseph Collignon de la commune de Grand-Leez;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 1^{er} juin suivant, qui a rejeté l'appel formé contre cette décision par Marie Joseph Grede, veuve d'Antoine Joseph Collignon n'a pas produit le certificat modèle R exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prévue par le §kk de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817;

Vu le pourvoi formé le 14 du même mois contre cet arrêté par M. Alexandre Bruno fils, docteur en droit, avoué à Namur, fondé de pouvoirs de ladite veuve Collignon, ménagère à Grand-Leez, agissant pour et au nom de son fils, Jean Joseph Collignon, milicien de 1854 de ladite commune;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1854 qui, accueillant ledit pourvoi, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur et renvoie l'affaire devant notre collège;

Vu les lois des 8 janvier 1817, 27 avril 1820, 8 mai 1847 et 18 juin 1849;

Adoptant en leur entier les motifs que fait valoir la députation permanente du conseil provincial de Namur dans son arrêté précité du 1^{er} juin et qui n'ont aucunement été réfutés par la Cour de cassation;

Attendu surabondamment que la lacune signalée dans ledit arrêté, en ce qui concerne l'étendue des attributions des conseils de milice et des députations, en matière de certificats pour la milice, existe réellement dans la loi, qu'elle a constamment été reconnue et que c'est pour la combler que, dans le nouveau projet de loi, soumis en ce moment à la Législature, le Gouvernement a inséré une disposition spéciale à ce sujet;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La décision du conseil de milice de Namur, en date du 10 avril 1854, qui a désigné pour le service le sieur Jean Joseph Collignon, milicien de 1854 de la commune de Grand-Leez, est maintenue.

ART. 2. Le présent sera transmis à M. le gouverneur de la province de Namur, chargé de le faire parvenir immédiatement à l'administration communale de Grand-Leez, afin qu'elle puisse le porter à la connaissance des intéressés, dans le délai et de la manière prescrite par l'art. 5 de la loi du 18 juin 1849.

En séance publique, à Liège, le 8 novembre 1854.

Présents MM. Baron de Macar, gouverneur-président, Muller, Collet, Laloux, et Warzée, greffier.



ANNEXE D³.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

Vu la décision du conseil de milice de Dinant, qui, dans sa séance du 10 avril dernier, a exempté du service pour une année, comme fils unique pourvoyant à la subsistance de ses parents, le milicien Hubert Lucas de la commune de Conneux;

Vu l'appel interjeté par le sieur Alexis Joseph Auguste Fontaine, de la même commune, à l'effet de faire annuler l'exemption accordée à ce milicien, et l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de Namur, qui, dans sa séance du 24 mai suivant, a annulé la décision du conseil de milice et a désigné pour le service Hubert Lucas, par le motif que ce milicien n'a pas fourni le certificat exigé pour pouvoir jouir de l'exemption prévue par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820;

Vu le pourvoi formé le 7 juin de cette année contre ledit arrêté, par M. Emile Anciaux, Avocat à Namur, fondé de pouvoirs de Henri Lucas, de Conneux, agissant pour et au nom de son fils mineur, Jean Hubert Lucas, milicien de 1854, de la dite commune.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1854, qui, accueillant ce pourvoi, casse et annule l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de Namur, et renvoie l'affaire devant notre Collège;

Vu les lois des 8 janvier 1817, 27 avril 1820, 8 mai 1847 et 18 juin 1849 :

Adoptant, en leur entier, les motifs que fait valoir la Députation du conseil provincial de Namur, dans son arrêté précité du 24 mai et qui n'ont aucunement été réfutés par la Cour de cassation ;

Attendu surabondamment que la lacune signalée dans ledit arrêté, en ce qui concerne l'étendue des attributions des conseils de milice et des députations, en matière de certificats pour la milice, existe réellement dans la loi, qu'elle a constamment été reconnue et que c'est pour la combler que, dans le nouveau projet de loi soumis en ce moment à la Législature, le Gouvernement a inséré une disposition spéciale à ce sujet ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'appel du sieur Fontaine, est admis et la décision du conseil de milice de Dinant, qui a exempté du service, pour un an, le sieur Hubert Lucas, de la commune de Conneux est annulée. Ce milicien est désigné pour le service.

ART. 2. Le présent sera transmis à M. le Gouverneur de la province de Namur, chargé de le faire parvenir immédiatement à l'administration communale de Conneux, afin qu'elle puisse le porter à la connaissance des intéressés dans le délai et de la manière prescrite par l'art. 5 de la loi du 18 juin 1849.

En séance publique, à Liège, le 8 novembre 1854.

Présents : MM. baron de Macar, Gouverneur-président, Muller, Collet, Laloux et Warzée greffier.



ANNEXE E¹.

Nous LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir faisons savoir ;

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause : Le gouverneur de la province de Liège demandeur en cassation d'une décision de la députation permanente du conseil de ladite province, rendue, sur renvoi après cassation, le 8 novembre 1854.

LA COUR,

Où M. le conseiller Defacqz, en son rapport et sur les conclusions de M. Leclereq, procureur général ;

Sur la compétence :

Considérant que la décision attaquée a été rendue par suite d'une cassation ; que le pourvoi dont elle est l'objet reproduit les moyens qui ont motivé l'arrêt d'annulation ; qu'en conséquence, la Cour, chambres réunies, est légalement saisie de la cause ;

En ce qui concerne la forme :

Considérant qu'il était incontestablement permis à la députation permanente de Liège de prendre pour base de sa résolution les motifs adoptés par la députation permanente de Namur dont l'arrêté avait été annulé par la Cour, mais qu'elle devait alors les énoncer dans sa décision et qu'en se bornant, comme elle l'a fait, à se référer à un acte qui n'existe plus, elle n'a pas légalement motivé son arrêté ;

Considérant néanmoins que cette transgression de la loi se trouve couverte par l'addition d'un raisonnement propre à la députation permanente de Liège ; que cet argument nouveau quelle qu'en soit la valeur, suffit pour écarter le moyen de nullité qui résulterait du défaut de motifs ;

Au fond :

Sur le moyen de cassation pris de ce que, sans examiner les motifs d'exemption invoqués pour le milicien Colonval, comme fils pourvoyant à la subsistance d'une mère veuve, la décision attaquée l'a désigné pour le service par la seule raison qu'il ne produisait pas le certificat, modèle R, requis par l'art. 94, § kk, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice ;

Vu les art. 94, 112, 133, 139, 185, 186 et 190 de la loi précitée :

Considérant que l'art. 112 constitue le conseil de milice juge des motifs d'exemption ; que cette attribution comprend d'elle-même le droit et le devoir de vérifier la réalité des motifs allégués d'une part ou contestés de l'autre, et de prononcer en n'obéissant qu'à sa conviction personnelle et à sa conscience ;

Considérant que ce libre examen du fond, expressément consacré par l'art. 133, ne s'arrête que devant la défense de la loi ou devant un acte qui tient d'elle la vertu de faire pleine foi jusqu'à inscription de faux ;

Considérant que si l'art. 94 exige du milicien, qui réclame l'exemption comme unique soutien de sa mère veuve, un certificat dans une forme déterminée et que l'art. 185 en-

ture de certaines garanties, c'est que pour abrégér les opérations du conseil de milice, la loi a voulu l'autoriser à admettre immédiatement la réclamation sans devoir lui-même s'enquérir du fait lorsqu'il ne donne lieu ni à doute ni à contestation;

Mais aucune disposition n'a donné au certificat dont il s'agit le caractère de l'authenticité, ou défendu de l'infirmer par une preuve contraire; dès lors rien ne s'oppose à ce que le conseil use du droit, inhérent à toute juridiction contentieuse, de procéder à une information qu'il juge indispensable pour la bonne administration de la justice;

Considérant qu'on ne pourrait asservir aveuglément le conseil de milice à l'opinion des certificateurs sans mettre la loi doublement en contradiction avec elle-même; car, d'une part, ce ne serait plus au conseil de milice mais aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement des motifs d'exemption, d'autre part, le conseil serait tenu, puisqu'il n'y a pas d'exception pour ce cas, d'appliquer l'exemption acquise par le certificat, lors même que la cause en aurait notoirement cessé depuis la délivrance de l'acte;

Considérant que ce système est encore inconciliable avec l'art. 190 qui ordonne, dans le cas où l'un des trois certificateurs ne partage pas l'opinion des deux autres, favorables à la réclamation, qu'il soit fait mention de ce dissentiment sur le certificat;

En effet cette mesure, qui a pour objet d'atténuer la force probante de l'acte, suppose évidemment au conseil de milice le pouvoir d'apprécier le mérite des preuves et par conséquent de ne pas s'en tenir au certificat si le contraire est dûment établi;

Considérant qu'à la vérité l'art. 186 défend d'avoir égard à des certificats non spécifiés par la loi ou émanés de personnes sans qualités pour les délivrer; mais que cette précaution qui tend à prévenir les surprises et à écarter les réclamations appuyées par complaisance ou par collusion n'interdit pas au conseil de milice de rechercher la vérité, quand il y a lieu, par toute autre voie légale;

Considérant que le conseil de milice ayant ainsi le droit de juger contre le certificat, a nécessairement aussi le droit de juger sans le certificat, sa compétence étant la même dans les deux cas;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial a, comme juge d'appel, toutes les attributions qui appartiennent en premier ressort au conseil de milice, et que l'art. 139, lui prescrit expressément de *prendre en considération tous les griefs portés à sa connaissance par les appelants*;

Que ce texte comprend, dans sa généralité, le reproche qui serait fait au conseil de milice d'avoir méconnu soit une preuve directe remplaçant un certificat refusé, soit une preuve contraire détruisant un certificat produit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de délibérer et de statuer sur les motifs d'exemption invoqués devant elle pour le milicien Colonval, la députation permanente de Liège a méconnu sa mission légale et contrevenu expressément aux art. 112 et 139 de la loi du 8 janvier 1817:

Par ces motifs, casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial de Liège, sur l'appel de la veuve Colonval, le 8 novembre 1854;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la députation susdite et que mention en soit faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut pour y être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le 16 janvier 1855, où étaient présents : MM. de Gerlache, premier président; de Sauvage, Van Meenen, présidents; Marcq, Peteau, Joly, Defaeqz,

Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet, de Cuyper, Stas, de Wandre, Colinez, conseillers; Leclereq. procureur général; Scheyven, greffier en chef;

(Signé) E. C. DE GERLACHE, SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ;
A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef,

SCHEYVEN.

ANNEXE E².

NOUS LÉOPOLD, I^{er} ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant : En cause :

Marie Joseph Grede, veuve de Antoine Joseph Collignon, ménagère à Grand-Leez, agissant pour et au nom de son fils mineur Jean Joseph Collignon, et

Le Gouverneur de la province de Liège, demandeurs en cassation d'une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 8 novembre 1854, rendue sur renvoi après cassation.

La Cour, ouï Monsieur le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions de M. Leclereq procureur général ;

Sur la compétence :

Considérant que la décision attaquée a été rendue par suite d'une cassation ; que les deux pourvois dont elle est l'objet reproduisent les moyens qui ont motivé l'arrêt d'annulation : qu'en conséquence la Cour, Chambres réunies, est légalement saisie des deux causes ;

Sur la connexité :

Considérant que le pourvoi de la veuve Collignon et celui du Gouverneur de la province de Liège, sont dirigés contre le même arrêté, sont fondés sur les mêmes moyens et doivent aboutir au même résultat ; qu'il peut donc y être fait droit par un seul et même arrêt ;

En ce qui concerne la forme :

Considérant qu'il était incontestablement permis à la députation permanente de Liège, de prendre pour bases de sa résolution les motifs adoptés par la députation permanente de Namur, dont l'arrêté avait été annulé par la Cour ; mais qu'elle devait alors les énoncer

dans sa décision, et qu'en se bornant, comme elle l'a fait, à se référer à un acte qui n'existe plus, elle n'a pas légalement motivé son arrêté ;

Considérant néanmoins que cette transgression de la loi se trouve couverte par l'addition d'un raisonnement propre à la députation permanente de Liège; que cet argument nouveau, quelle qu'en soit la valeur, suffit pour écarter le moyen de nullité qui résulterait du défaut de motifs ;

Au fond :

Sur le moyen de cassation pris de ce que, sans examiner les motifs d'exemption invoqués pour le milicien Collignon, comme fils pourvoyant à la subsistance d'une mère veuve, la décision attaquée l'a désigné pour le service par la seule raison qu'il ne produisait pas le certificat, modèle B, requis par l'art. 94, § kk, de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice ;

Vu les art. 94, 112, 155, 159, 185, 186 et 190 de la loi précitée.

Considérant que l'art. 112 constitue le conseil de milice juge des motifs d'exemption ; que cette attribution comprend d'elle-même le droit et le devoir de vérifier la réalité des motifs allégués d'une part ou contestés de l'autre, et de prononcer en n'obéissant qu'à sa conviction personnelle et à sa conscience ;

Considérant que ce libre examen du fond, expressément consacré par l'art. 155, ne s'arrête que devant la défense de la loi ou devant un acte qui tient d'elle la vertu de faire pleine foi jusqu'à inscription de faux ;

Considérant que si l'art. 94 exige du milicien, qui réclame l'exemption comme unique soutien de sa mère veuve, un certificat dans une forme déterminée et que l'art. 185 entoure de certaines garanties, c'est que pour abrégé les opérations du conseil de milice, la loi a voulu l'autoriser à admettre immédiatement la réclamation sans devoir lui-même s'enquérir du fait lorsqu'il ne donne lieu ni à doute ni à contestation ;

Mais aucune disposition n'a donné au certificat dont il s'agit le caractère de l'authenticité, ou défendu de l'infirmier par une preuve contraire; dès lors rien ne s'oppose à ce que le conseil use du droit, inhérent à toute juridiction contentieuse, de procéder à une information qu'il juge indispensable pour la bonne administration de la justice ;

Considérant qu'on ne pourrait asservir aveuglément le conseil de milice à l'opinion des certificateurs sans mettre la loi doublement en contradiction avec elle-même, car, d'une part, ce ne serait plus au conseil de milice mais aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement des motifs d'exemption ; d'autre part, le conseil serait tenu, puisqu'il n'y a pas d'exception pour ce cas, d'appliquer l'exemption acquise par le certificat, lors même que la cause en aurait notoirement cessé depuis la délivrance de l'acte ;

Considérant que ce système est encore inconciliable avec l'art. 190 qui ordonne, dans le cas où l'un des trois certificateurs ne partage pas l'opinion des deux autres, favorables à la réclamation, qu'il soit fait mention de ce dissentiment sur le certificat ;

En effet, cette mesure, qui a pour objet d'atténuer la force probante de l'acte, suppose évidemment au conseil de milice le pouvoir d'apprécier le mérite des preuves et par conséquent de ne pas s'en tenir au certificat si le contraire est dûment établi ;

Considérant qu'à la vérité, l'art. 186 défend d'avoir égard à des certificats non spécifiés par la loi ou émanés de personnes sans qualité pour les délivrer, mais, que cette précaution qui tend à prévenir les surprises et à écarter les réclamations appuyées par complaisance ou par collusion, n'interdit pas au conseil de milice de rechercher la vérité, quand il y a lieu, par toute autre voie légale ;

Considérant que le conseil de milice ayant ainsi le droit de juger contre le certificat a

nécessairement aussi le droit de juger sans le certificat, sa compétence étant la même dans les deux cas ;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial a, comme juge d'appel, toutes les attributions qui appartiennent en premier ressort au conseil de milice, et que l'art. 139 lui prescrit expressément de *prendre en considération tous les griefs portés à sa connaissance par les appelants* ;

Que ce texte comprend dans sa généralité le reproche qui serait fait au conseil de milice d'avoir méconnu, soit une preuve directe remplaçant un certificat refusé, soit une preuve contraire détruisant un certificat produit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de délibérer et de statuer sur les motifs d'exemption invoqués devant elle pour le milicien Collignon, la députation permanente de Liège a méconnu sa mission légale et contrevenu expressément aux art. 112 et 139 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Par ces motifs, joignant les deux pourvois, casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial de Liège, sur l'appel de la veuve Collignon, le 8 novembre 1854 ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la députation susdite, et que mention en soit faite en marge de la décision, annulée ;

Renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour y être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif ;

Fait et prononcé en audience publique et solennelle, de la Cour de cassation séant à Bruxelles, chambres réunies, le 16 janvier 1855, où étaient présents MM. de Gerlache, premier président, de Sauvage, Van Meenen, présidents, Marcq, Peteau, Joly, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet, Decuyper, Stas, de Wandre, Colinez, conseillers ; Leclerq, procureur général, Scheyven, greffier en chef. (*Signé*) E. C. de Gerlache, Scheyven.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution :

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef,

SCHUYVEN.

ANNEXE E³.

NOUS LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir faisons savoir :

La cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant ; en cause :

Le gouverneur de la province de Liège, demandeur en cassation d'une décision de la

députation permanente du conseil de ladite province, rendue sur renvoi après cassation, le 8 novembre 1834 ;

Et Alexis Joseph Auguste Fontaine, milicien de 1833, journalier, domicilié en la commune de Conneux, défendeur.

LA COUR,

Où, M. le conseiller Defacqz, en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Sur la compétence :

Considérant que la décision attaquée, a été rendue par suite d'une cassation ; que le pourvoi dont elle est l'objet, reproduit les moyens qui ont motivé l'arrêt d'annulation ; qu'en conséquence la Cour, Chambres réunies, est légalement saisie de la cause ;

En ce qui concerne la forme :

Considérant qu'il était incontestablement permis à la députation permanente de Liège, de prendre pour bases de sa résolution, les motifs adoptés par la députation permanente de Namur, dont l'arrêté avait été annulé par la Cour ; mais qu'elle devait alors les énoncer dans sa décision, et qu'en se bornant, comme elle l'a fait, à se référer à un acte qui n'existe plus, elle n'a pas légalement motivé son arrêté ;

Considérant néanmoins que cette transgression de la loi, se trouve couverte par l'addition d'un raisonnement propre à la députation permanente de Liège ; que cet argument nouveau, quelle qu'en soit la valeur, suffit pour écarter le moyen de nullité qui résulterait du défaut de motifs ;

Au fond ;

Sur le moyen de cassation pris de ce que, sans examiner les motifs d'exemption invoqués pour le milicien Lucas, comme fils unique, soutien de ses parents, la décision attaquée l'a désigné pour le service, par la seule raison qu'il ne produisait pas le certificat modèle R, requis par l'art. 94, § kk de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice ;

Vu les art. 94, 112, 133, 159, 183, 186 et 190 de la loi précitée, l'art. 13 de celle du 27 avril 1820 ;

Considérant que l'art. 112, constitue le conseil de milice juge des motifs d'exemption ; que cette attribution comprend d'elle-même le droit et le devoir de vérifier la réalité des motifs allégués d'une part ou contestés de l'autre, et de prononcer en n'obéissant qu'à sa conviction personnelle et à sa conscience ;

Considérant que ce libre examen du fond, expressément consacré par l'art. 133, ne s'arrête que devant la défense de la loi ou devant un acte qui tient d'elle la vertu de faire pleine foi jusqu'à inscription de faux ;

Considérant que si l'art. 13 de la loi du 27 avril 1820, prescrit au milicien qui réclame l'exemption, comme fils unique de parents dont il est le soutien, de rapporter le certificat modèle R, exigé par l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, et que l'art. 183 de cette loi entoure de certaines garanties, c'est que pour abrégé les opérations du conseil de milice, le législateur a voulu l'autoriser à admettre immédiatement la réclamation sans devoir lui-même s'enquérir du fait lorsqu'il ne donne lieu ni à doute ni à contestation ;

Mais aucune disposition n'a donné au certificat dont il s'agit le caractère de l'authenticité, ou défendu de l'infirmier par une preuve contraire ; dès lors, rien ne s'oppose à ce que

le conseil use du droit, inhérent à toute juridiction contentieuse, de procéder à une information qu'il juge indispensable pour la bonne administration de la justice;

Considérant qu'on ne pourrait asservir aveuglément le conseil de milice à l'opinion des certificateurs sans mettre la loi doublement en contradiction avec elle-même; car, d'une part, ce ne serait plus au conseil de milice mais aux certificateurs qu'appartiendrait le jugement des motifs d'exemption; d'autre part, le conseil serait tenu, puisqu'il n'y a pas d'exception pour ce cas d'appliquer l'exemption acquise par le certificat, lors même que la cause en aurait notoirement cessé depuis la délivrance de l'acte;

Considérant que ce système est encore inconciliable avec l'art. 190 qui ordonne, dans le cas où l'un des trois certificateurs ne partage pas l'opinion des deux autres, favorables à la réclamation, qu'il soit fait mention de ce dissentiment sur le certificat;

En effet, cette mesure, qui a pour objet d'atténuer la force probante de l'acte, suppose évidemment au conseil de milice le pouvoir d'apprécier le mérite des preuves, et par conséquent, de ne pas s'en tenir au certificat si le contraire est dûment établi;

Considérant qu'à la vérité l'art. 186 défend d'avoir égard à des certificats non spécifiés par la loi ou émanés de personnes sans qualité pour les délivrer; mais que cette précaution qui tend à prévenir les surprises et à écarter les réclamations appuyées par complaisance ou par collusion n'interdit pas au conseil de milice de rechercher la vérité, quand il y a lieu, par toute autre voie légale;

Considérant que le conseil de milice ayant ainsi le droit de juger contre le certificat a nécessairement aussi le droit de juger sans le certificat, sa compétence étant la même dans les deux cas;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial a, comme juge d'appel, toutes les attributions qui appartiennent en premier ressort au conseil de milice, et que l'art. 159 lui prescrit expressément de *prendre en considération tous les griefs portés à sa connaissance par les appelants*;

Que ce texte comprend dans sa généralité le reproche qui serait fait au conseil de milice d'avoir méconnu, soit une preuve directe remplaçant un certificat refusé, soit une preuve contraire détruisant un certificat produit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant l'exemption accordée au milicien Lucas par la seule raison qu'il n'avait pas produit le certificat modèle R, et en refusant de délibérer et de statuer elle-même sur les motifs de cette exemption, la députation permanente de Liège a méconnu sa mission légale et contrevenu expressément aux art. 112 et 159 de la loi du 8 janvier 1817;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial de Liège, sur l'appel du milicien Fontaine, le 8 novembre 1854;

Condamne le défendeur Fontaine aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la députation susdite, et que mention en soit faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour y être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle, de la cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le 16 janvier 1855, où étaient présents: MM. de Gerlache, premier président; de Sauvage, Van Meenen, président; Marcq, Peteau, Joly, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet, De Cuyper, Stas, Dewandre, Colinez, conseillers; Leclercq, procureur général; Scheyven, greffier en chef. (Signé) E. C. de Gerlache, Scheyven.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ;
A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance
d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef,

SCHYVEN.